

Règlement des études de la Licence Sciences, Technologies, Santé définissant les modalités de contrôle des connaissances et de progression

Approuvé par le conseil du collège Sciences et Technologies du 3 juillet 2019.

Ce texte sera affiché sur les panneaux des enseignements et placé sur le site Internet de l'université.

I - Organisation des enseignements

Le présent règlement des études est commun à l'ensemble des 9 mentions de licence Sciences, Technologies, Santé (LSTS) du collège Sciences et Technologies. Chaque mention est constituée de parcours débutant à partir de la 2^{ème} ou 3^{ème} année. Les enseignements suivis le 1^{er} semestre sont communs à plusieurs licences permettant ainsi une spécialisation progressive de l'étudiant

Article 1 - L'université organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (LSTS) sous forme d'unités d'enseignement (UE) et de blocs de connaissances et de compétences. A chaque UE sont attribués des crédits proportionnellement à la durée de travail (personnel et en présentiel) qu'elle requiert de la part de l'étudiant. Le diplôme de LSTS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits (article 2 arrêté du 30 juillet 2018).

La formation associe, à des degrés divers et selon les mentions et les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, mémoires, travaux en autonomie guidée, à distance, stages ...).

Article 2 – Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations accordées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'une équipe pédagogique de mention (EPM).

Article 3-1 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 3-2 – Conformément aux dispositions prévues par l'article L612-3 du code de l'éducation des parcours de formation personnalisés sont mis en œuvre. Ils prendront la forme suivante :

- une année préparatoire (partiellement créditante) à la réussite en licence STS ;
- un étalement de la première année sur 4 semestres.

Ces parcours personnalisés, proposés dans le cadre de la procédure PARCOURSUP conditionneront l'inscription des candidats néo-bacheliers concernés. Ils pourront également être proposés de manière facultative à tout autre étudiant dans le courant des deux premiers semestres par les directeurs des études.

Article 3-3 - Les étudiants inscrits en licence pourront également demander la personnalisation de leur parcours de formation en fonction de leur projet d'études et professionnel (complément de formation, adaptation des M3C, Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences).

Ces adaptations devront être approuvées par la (ou les) équipe(s) pédagogique(s) de mention concernée(s), et seront définies dans le contrat pédagogique de réussite étudiante.

Article 4-1 - Les parcours types sont organisés en 6 semestres qui assurent une spécialisation progressive et une progression cohérente qui respecte les pré-requis. Ils comprennent des UE obligatoires et des UE optionnelles. Ils comportent tous des UE transverses obligatoires (langues vivantes, lettres et communication, méthodologie, projet professionnel, stage, CCN (PIX)) pour 36 crédits (6 crédits par semestre). Le collège garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements et des examens pour les UE obligatoires et optionnelles des semestres des parcours-types. Le collège propose en outre, chaque année, une liste d'UE dite «d'ouverture», que l'étudiant peut également choisir de suivre en plus de son cursus normal, dans la limite de 6 crédits ECTS par semestre.

Article 4-2 - Dans le cas d'un parcours :

- D'une part mutualisé entre au moins deux mentions de deux collèges distincts ;
- D'autre part dépendant de deux règlements des études de licence non totalement compatibles.

Les dispositions suivantes seront appliquées:

- Pour chaque UE, les dispositions appliquées sont celles du collège dont dépend l'UE dans le référentiel de formation.
- Pour les inscriptions administratives des étudiants, les dispositions appliquées sont celles du collège dont dépend l'étudiant.
- Pour les examens de deuxième session, les dispositions appliquées sont celles du collège dont dépend l'UE dans le référentiel de formation.
- Pour les compensations et les règles de progression, les dispositions appliquées seront si possible celles du collège dont dépend l'étudiant.

Cependant, si l'application de ces dispositions s'avère impossible, des dispositions spécifiques seront ajoutées aux M3C de ce parcours mutualisé.

Article 5 - Le contenu pédagogique, les objectifs et les M3C de chaque UE (session 1 et 2 le cas échéant) sont définis sur la fiche d'UE correspondante. Ces documents sont mis à disposition des étudiants sur le site de l'université.

Article 6 - Chaque UE est organisée une fois par an, soit au semestre d'automne, soit au semestre de printemps. L'ouverture des UE optionnelles est conditionnée par l'effectif des étudiants intéressés (≥20). Dans le cas des Parcours Internationaux, l'ouverture des UE complémentaires est conditionnée par un effectif ≥5. Les UE d'ouverture peuvent être proposées à chaque semestre.

II – Inscription administrative et pédagogique

Article 7 - Toute personne désirant suivre un enseignement de Licence doit être inscrite régulièrement à l'université.

Article 8 - Inscription pédagogique semestrielle : Chaque semestre est calculé sur la base de 30 crédits ECTS définis dans le cadre de la formation de la Licence Sciences Technologies Santé. L'étudiant s'inscrit à plusieurs UE dans la limite de 30 crédits, à l'exception des parcours Internationaux, des CMI, des parcours individualisés sous réserve de compatibilité des emplois du temps (voir Art. 4). Les étudiants peuvent également s'inscrire à des UE d'ouverture proposées dans chaque parcours et qui ne sont pas comptabilisés dans les 180 crédits nécessaires à l'obtention de la licence.

Article 9 - Validation des acquis : La validation des acquis professionnels et de l'expérience relève d'une procédure mise en place par l'université sous l'égide du service de la formation continue du collège ST.

La validation d'acquis est prononcée par le président de l'université sur proposition des commissions compétentes qui travaillent de concert avec les EPM. Elle peut notamment se traduire par des dispenses d'UE dans le parcours visé.

III - Contrôle des connaissances

Article 10 - Les M3C propres à chaque UE sont détaillées dans la fiche d'UE. Elles sont adoptées par le conseil de collège au plus tard un mois après le début de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année. La fiche d'UE précise en particulier la nature des épreuves de chaque session, leur coefficient, les correspondances d'épreuves entre les deux sessions le cas échéant, la durée et le type d'épreuve (oral, écrit...).

Article 11 - Acquisition d'UE: Les UE sont acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à la moyenne, conformément aux M3C correspondantes. Les éléments constitutifs d'une même UE se compensent entre eux. L'acquisition de l'UE entraı̂ne l'acquisition des crédits correspondants.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé. Nul ne peut renoncer à une UE acquise et la repasser à la session 2.

Lorsque la note moyenne d'une UE est inférieure à 10/20 mais que la moyenne des UE du Bloc de Connaissances et de Compétences (BCC) correspondant est supérieure ou égale à 10/20, cette UE est dite validée par compensation mais n'est pas acquise. Les crédits ECTS correspondants sont cependant capitalisés lors de l'attribution du diplôme.

Lorsqu'une session 2 existe, toute UE non acquise (moyenne inférieure à 10) peut être repassée en session 2 de l'année universitaire en cours.

Article 12 – 2^e chance: L'université organise deux sessions d'examen annuelles, dont une session globalisée de rattrapage pour toutes les formations n'appliquant pas le Contrôle Continu Intégral (CCI).

On appelle épreuve, l'ensemble des contrôles de connaissances et de compétences permettant d'évaluer un étudiant dans une UE et se déroulant avec une unité de temps et de lieu. Si une UE comprend plusieurs épreuves, certaines notes seront conservées selon les modalités définies dans les M3C de l'UE.

Toute participation aux épreuves écrites de deuxième session doit alors faire l'objet d'une inscription volontaire en ligne sur l'ENT (sauf cas particulier du S2 passerelle) au cours de laquelle l'étudiant doit indiquer les épreuves des UE qu'il souhaite repasser. Quelle que soit la note inférieure à la moyenne obtenue en première session, il n'y a pas de note éliminatoire qui puisse empêcher de passer une deuxième session. Toute UE validée par compensation à laquelle l'étudiant renonce sera passée en seconde session. L'obtention du BCC contenant cette UE sera fonction du résultat de seconde session. Dans le cas précité, la note obtenue en deuxième session se substituera à la note de première session. Suite à une inscription à une session 2, toute absence de l'étudiant équivaut à un zéro sur l'épreuve.

Dans le cas du contrôle continu intégral, il pourra être proposé une épreuve de substitution qui se tiendra dans la semaine suivant l'épreuve terminale concernée. Cette épreuve sera proposée, après examen par une commission constituée des directeurs des études et des responsables de mentions concernées, aux étudiants en ayant fait la demande et ayant une absence justifiée à une épreuve terminale. Si la commission refuse l'organisation de cette épreuve, l'étudiant pourra saisir une commission de recours constituée de la directrice adjointe du collège en charge des licences, de la directrice du département licence et du vice-président étudiant.

Article 13 - Compensation:

Compensation au sein (intra) des BCC

L'article 16 de l'arrêté licence prévoit que les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés en BCC clairement identifiés dans les M3C communiquées aux étudiants.

Sauf en cas de note éliminatoire d'une UE (cf fiche d'UE correspondante), un BCC est validé si la moyenne des notes obtenues aux UE, pondérée par le coefficient affecté à chaque UE, est au moins égale à 10/20.

Un BCC validé en session 1 ou 2 d'une année universitaire l'est définitivement en cas de redoublement à l'année n+1; il ne sera alors plus possible d'y renoncer pour repasser les UE non acquises.

Compensation inter BCC

La compensation est possible entre BCC du même semestre, ou entre semestre 1 et 2, ou entre semestre 3 et 4, ou entre semestre 5 et 6 uniquement. Le détail des règles de compensation inter BCC propres à chaque mention est défini par les EPM et annexé au présent document.

Article 14-1 - Progression (sauf cas particulier des Cursus Master et Ingénierie, des Parcours Internationaux et de l'année préparatoire) :

La progression dans les deux semestres consécutifs est conditionnée à l'acquisition des BCC des semestres préalables, ou si la moyenne des BCC est supérieure à 10/20. En cas de redoublement d'un BCC, toutes les UE non acquises doivent être repassées.

Un semestre n+1 ne peut être suivi que si le semestre n a été suivi auparavant.

Article 14-2 - Progression: Cas particulier des Cursus Master et Ingénierie (CMI)

Le détail des règles de progression spécifiques à chaque CMI est défini par le comité de pilotage inter CMI et annexé au présent document.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en CMI, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le CMI s'il remplit les conditions édictées dans l'article 14-1.

Article 14-3 - Progression: Cas particulier des Parcours Internationaux (PI):

Le détail des règles de progression spécifiques aux parcours internationaux est défini par l'EPM PI et annexé au présent document.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en Parcours International, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le parcours international s'il remplit les conditions édictées dans l'article 14-1.

Article 14-4 – Progression : Cas particulier de l'année préparatoire :

A l'issue de l'année préparatoire, la progression en semestre 1 de licence est conditionnée à l'obtention d'une moyenne annuelle des notes obtenues dans les BCC scientifiques supérieure ou égale à 10. Le redoublement de cette année préparatoire n'est pas autorisé.

Article 14-5 – Progression : Cas particulier du semestre 2 passerelle PACES-Sciences de la vie :

L'inscription au semestre 2 passerelle PACES-Sciences de la vie étant conditionnée par le suivi de l'intégralité du semestre 1 de la PACES, la validation du semestre 2 passerelle dispense de la validation du semestre 1 et autorise l'inscription en semestre 3 de la licence mention Sciences de la vie.

IV - Délivrance du diplôme

Article 15 - Diplôme de LSTS

Le diplôme de Licence Sciences, Technologies, Santé, assorti d'une mention disciplinaire est délivré à tout étudiant ayant validé 180 crédits ECTS hors UE d'Ouverture et de remédiation ou ayant obtenu la moyenne de 10/20 au diplôme ce qui permet la validation des 180 ECTS par compensation.

Article 16 - Supplément au diplôme : La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce titre. Les crédits supplémentaires liés aux UE d'ouverture et de remédiation obtenus par l'étudiant pendant la licence figureront dans ce supplément.

Article 17 - Mentions de mérite : Les mentions sont attribuées uniquement sur les diplômes. Les mentions AB, B, TB sont attribuées aux étudiants ayant obtenu respectivement au moins une moyenne globale de 12, 14, 16 sur 20, sur la moyenne pondérée de l'ensemble des BCC de la Licence. Les étudiants ayant validé la licence avec une note inférieure à 12 obtiennent la mention « Passable ».

V - Révisions de ces modalités.

Ce texte est révisable chaque année par le conseil du collège ST.

VI - Dispositifs pour les étudiants à besoins spécifiques inscrits au collège S.T.

Un aménagement de la scolarité pourra être proposé aux étudiants à besoins spécifiques. Ces dispositions concernent :

- d'une part les étudiants salariés, les femmes enceintes, les chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants entrepreneur et les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation. Ces étudiants sont accompagnés par un directeurs des études du département licence.
- d'autre part, les étudiants en situation de handicap, les élus étudiants des conseils centraux et du collège, les étudiants en situation de longue maladie, les étudiants artistes et sportifs de haut niveau. Ces étudiants sont accompagnés par le service PHASE de Talence.

En annexe de ce document, les règles de compensation pour chaque mention.

ANNEXE : Règles de compensation pour chaque mention

Progression pour les parcours de licence générale :

- 1. <u>Licence Sciences de la Vie</u>: Pour l'ensemble des 3 parcours de cette mention, il y aura compensation entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, mais il n'y aura pas de compensation entre les semestres 5 et 6.
- 2. <u>Pour les autres mentions de la Licence STS</u> : Il y aura compensation entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Progression pour les Parcours Internationaux :

- 1. Un étudiant inscrit en Parcours International en semestre 1 ne pourra progresser en Parcours International en semestre 2 que s'il a obtenu une moyenne au semestre supérieure ou égale à 105/200 pour le parcours de licence générale auquel est adossé le Parcours International.
- 2. Un étudiant inscrit en Parcours International en L1 ne pourra progresser en Parcours International en L2 que s'il a obtenu une moyenne à l'année supérieure ou égale à 110/200 pour le parcours de licence générale auquel est adossé le Parcours International s'il valide le couple d'UE complémentaires du Parcours International sur l'année avec une moyenne supérieure ou égale à 100/200.
- 3. Un étudiant inscrit en parcours international en L2 ne pourra progresser en Parcours International en L3 que s'il valide indépendamment le parcours de licence générale auquel est adossé le Parcours International et le couple d'UE complémentaires du Parcours International sur l'année.
- 4. Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en Parcours International listées ci-dessus, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de licence générale auquel est adossé le parcours international s'il remplit les conditions édictées dans l'article 14-1.

Progression pour les parcours Cursus Master Ingénierie :

Organisation:

Les années de licence d'un CMI sont constituées d'un « parcours type » de licence, organisé selon l'article 4-1 du règlement des études auquel se rajoutent des UE spécifiques CMI (UE CMI) à hauteur de 36 crédits supplémentaires sur l'ensemble des semestres de licence.

Le contenu pédagogique, les objectifs et les M3C de chaque UE CMI (session 1 et 2 le cas échéant) sont définis sur la fiche d'UE correspondante. Ces documents sont mis à disposition des étudiants sur le site de l'université.

Quatre Blocs de Connaissances et de Compétences spécifiques CMI (BCC CMI) ainsi qu'un Bloc Stages (BS) regroupant toutes les UE « Stages » de l'année sont définis pour chaque année du Cursus CMI. Les BCC CMI et le BS sont constitués d'UE appartenant soit au parcours socle, soit aux UE CMI.

Les quatre BCC CMI sont intitulés respectivement :

- « Socle scientifique »
- « Spécialité »
- « Compléments scientifiques »
- « OSEC Ouverture Sociétale économique et culturelle »

La liste des UE constituant chacun des BCC CMI est mise à disposition des étudiants sur le site de l'université.

Chaque parcours CMI est placé sous la responsabilité d'une équipe pédagogique de parcours CMI Contrôle des connaissances :

Les UE CMI sont soumises aux règles des articles 10, 11 et 12 du règlement des études de la licence. Ainsi les M3C propres à chaque UE CMI sont détaillées dans la fiche d'UE. Elles sont adoptées par le conseil de collège au plus tard un mois après le début de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année. La fiche d'UE précise en particulier la nature des épreuves de chaque session, leur coefficient, les correspondances d'épreuves entre les deux sessions le cas échéant, la durée et le type d'épreuve (oral, écrit...), voire une note éliminatoire le cas échéant.

Acquisition d'UE CMI : Les UE CMI sont acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à la moyenne, conformément aux M3C correspondantes. L'acquisition de l'UE CMI entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Les UE CMI acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé. Nul ne peut renoncer à une UE CMI acquise et la repasser à la session 2.

Lorsque la note moyenne d'une UE CMI est inférieure à 10/20 mais que la moyenne des UE du BCC CMI correspondant est supérieure ou égale à 10/20, cette UE est dite validée par compensation mais n'est pas acquise. Les crédits ECTS correspondants sont cependant capitalisés lors de l'attribution du diplôme.

Lorsqu'une session 2 existe, toute UE CMI non acquise (moyenne inférieure à 10) peut être repassée en session 2 de l'année universitaire en cours.

Règle de progression :

La progression pédagogique en parcours Cursus Master et Ingénieries (CMI) sera soumise d'une part aux règles générales de progression en licence énoncées à l'article 14-1 ce qui signifie la validation de l'année « parcours type » auxquelles viennent s'ajouter les conditions suivantes :

- Toutes les UE du BS doivent être individuellement validées sans compensation.
- Sauf en cas de note éliminatoire d'une UE, un BCC CMI est validé si la moyenne des notes obtenues aux UE qui le constituent, pondérée par le coefficient (nombre de crédits affectés à chaque UE), est au moins égal à 10/20.
- Chaque BCC CMI doit être validé annuellement.
- Entre les deux sessions d'une même année universitaire, il est possible de renoncer à un BCC CMI validé pour repasser en session 2 les UE non acquises.
- Il n'y a pas de compensation possible entre les BCC CMI.

Pour un étudiant inscrit en CMI, en cas de redoublement d'une année « parcours type », la réinscription en parcours CMI n'est pas autorisée sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le jury inter-CMI sur proposition du responsable pédagogique de parcours CMI.